

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 00 - 0825A

INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE TROYES
ETABLISSEMENT "SOCIETE TROYENNE DE TEINTURE"

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Le Préfet du département de l'Aube,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21/9/77 modifié,
- VU Les articles 67 et 68 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87/505 du 13/2/87,
- VU l'avis et les propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 21/10/99,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1^{er} décembre 1999,

CONSIDERANT que l'article 67 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 susvisé, prévoit que l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera un échéancier de mise en conformité afin de supprimer la réfrigération en circuit ouvert,

CONSIDERANT que l'article 68 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 susvisé, prévoit l'application aux installations existantes à compter du 3 mars 1999, des dispositions des chapitres 7 à 9 relatifs à la surveillance des rejets et que les conditions de surveillance des rejets sont fixées par arrêté préfectoral complémentaire,

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aube,

L'exploitant entendu,

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 87/505 du 13/2/87 sont remplacées par les suivantes :

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

1. - PRELEVEMENTS D'EAU

1.1. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement si le débit prélevé est supérieur à 100 m³/j ou hebdomadairement si le débit prélevé n'excède pas 100 m³/j

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2. - Protection des ressources en eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique, dans les nappes souterraines ou dans les eaux superficielles.

La partie supérieure des puits de prélèvement d'eau doit être conçue pour éviter toute introduction de substance polluante dans les nappes souterraines.

1.3. - Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

2. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2.1. - Canalisations de transport de fluides

2.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

2.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

2.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

2.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

2.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

2.3. - Réservoirs

Tout stockage de produits polluants ou dangereux doit porter comme inscription, la désignation et le risque du produit.

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être équipés de dispositifs permettant de vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

2.4. - Cuvettes de rétention

2.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

2.4.2. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

2.4.3. - L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.4.4. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.4.5. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits polluants ou dangereux ainsi que les aires d'exploitation où sont manipulés ces produits, doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention. Le volume de cette rétention est déterminé sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des capacités unitaires manipulées et des temps nécessaires estimés pour stopper ces éventuelles fuites.

3. - COLLECTE DES EFFLUENTS

3.1. - Réseaux de collecte

3.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

3.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il

y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

3.1.3. - Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

4. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Notamment, avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, les eaux usées définies à l'article 5.1 doivent faire l'objet au minimum des prétraitements suivants :

- un dégrillage destiné à éliminer tous les corps solides d'une dimension supérieure à 5 mm
- une homogénéisation dans un bassin d'un volume correspondant à 1 heure de rejet en débit de pointe
- une neutralisation du pH

4.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

4.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de pré-traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement. L'exploitant doit disposer en permanence d'une sonde de pH d'avance et de solutions étalons.

Un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées doit détailler toutes les opérations de contrôle, d'entretien et de réparation.

4.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'exploitant peut prévoir une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été établi.

5. - DEFINITION DES REJETS

5.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

1°) les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,

2°) les eaux de refroidissement,

3°) les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (cuvettes de rétention, aires de manipulation de produits polluants),

4°) les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

5.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.3. - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit, à l'exclusion des eaux pluviales issues des toitures qui pourront être rejetées dans des bassins d'infiltration.

5.4. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

5.5. - Localisation des points de rejet

Les eaux usées et les eaux domestiques définies à l'article 5.1 sont rejetées dans le réseau d'assainissement de la Communauté de l'Agglomération Troyenne muni à son extrémité d'une station d'épuration biologique située sur la commune de Barberey St Sulpice. Les eaux usées sont rejetées en un seul point après les installations de prétraitement définies à l'article 4.1.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont rejetées soit directement dans le milieu naturel soit dans le réseau pluvial de la Communauté de l'Agglomération Troyenne

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées

6. - VALEURS LIMITES DE REJETS

6.1. - Eaux exclusivement pluviales définies comme non susceptibles d'être polluées

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	35	NFT 90105
DCO	125	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114

6.2. - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

6.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

6.4. - Eaux usées

6.4.1. - Débit

	INSTANTANÉ	MOYEN HORAIRE	JOURNALIER
DEBIT MAXIMAL	75 m ³ /h	65 m ³ /h	1500 m ³ /jour

6.4.2. - pH

Compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline

6.4.3. - Substances polluantes

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)		FLUX (kg/j)
	Maximale instantanée	Moyenne sur 24 h	Maximal journalier
M.E.S	750	500	-
DBO ₅ (1)	1200	800	-
DCO (1)	3000	2000	900
Azote global (2)	225	150	-
Phosphore total	75	50	-
Hydrocarbures	30	20	-
Aluminium	7,5	5	-
Fer	7,5	5	-
Cuivre	0,75	0,5	-
Zinc	3	2	-
Chrome VI	0,15	0,1	-
Mercur	0,075	0,05	-
Sulfures	3	2	-

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 8.1

Afin de conserver un caractère biodégradable, le rapport DCO/DBO₅ doit être toujours inférieur ou égal à 4

7. - CONDITIONS DE REJET

7.1. - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Pour le dosage des hydrocarbures et des matières en suspension, il conviendra que l'échantillon soit pris dans une zone très turbulente.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

7.2. - Equipement des points de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement collectif, l'ouvrage d'évacuation des eaux usées doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement, connecté à une alarme signalant tout dépassement des valeurs prescrites. Ce pH-mètre doit être distinct de celui du poste de neutralisation.

8. - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1. - Autosurveillance des eaux usées

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FREQUENCE	METHODES DE MESURE
PH	En continu	pH-mètre
Débit	En continu	Seuil jaugeur ou autre dispositif équivalent
DCO	8 jours	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	8 jours	NFT 90114
DBO5	Mensuelle	NFT 90 103
MES	Mensuelle	NF EN 872
Azote global	Mensuelle	Azote Kjeldahl : NF EN ISO 25663 + Nitrites : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou 26777 + Nitrates : NF EN ISO 10304-1 ou 10304-2 ou 13395 ou FDT 90045
Phosphore total	Mensuelle	NFT 90023
AOX	Trimestrielle	NF EN 1485
Fer	Trimestrielle	NFT 90017 ou FDT 90112 ou ISO 11885
Aluminium	Trimestrielle	FDT 90119 ou ISO 11885 ou ASTM 8.57.79
Cuivre	Trimestrielle	NFT 90022 ou FDT 90112 ou FDT 90119 ou ISO 11885
Zinc	Trimestrielle	FDT 90112 ou ISO 11885
Chrome VI	Trimestrielle	NF EN 1233 ou FDT 90112 ou FDT 90119 ou ISO 11885

Sulfates	Semestrielle	Méthode normalisée ou reconnue
Sulfures	Semestrielle	Méthode normalisée ou reconnue
Chlorures	Semestrielle	Méthode normalisée ou reconnue
Mercur	Annuelle	NFT 90131 ou NFT 90113 ou NF EN 1483
Phénols	Annuelle	XP T 90109
Couleur	Annuelle	NF EN ISO 7887

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

L'exploitant pourra éventuellement recourir à des méthodes de mesure dites "RAPIDES". Elles ne pourront être utilisées qu'après une période de validation et accord écrit de l'inspecteur des installations classées qui fixera les conditions et la fréquence d'utilisation de ces méthodes.

8.2. - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

8.3. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 8.1. ci-avant devront être conservés pendant une durée d'au moins 1 an à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.4. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel selon le modèle joint en annexe au présent arrêté, des résultats des mesures et analyses prescrites aux articles 8.1. et 8.2. ci-avant, doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

9. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le dernier alinéa de l'article 5.5 et l'article 6.2 sont applicables dans un délai de 18 mois.

10. - ETUDE D'IMPACT

L'exploitant devra remettre à la préfecture de l'Aube dans un délai de 18 mois, une étude d'impact des activités de l'établissement traitant du domaine de l'eau et de l'air qui sera élaborée conformément au 4° de l'article 3 du décret 77-1133 du 21/9/77 modifié.

Dans le domaine de l'eau, cette étude devra aborder notamment les thèmes suivants :

- la réduction des consommations d'eau et des flux de pollution,
- la traitabilité des effluents incluant la décoloration.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté et le présenter à toute réquisition de l'Inspecteur des Installations Classées, aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

2.2. - Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées. En outre, en

application de l'article 18 du 21 septembre 1977, l'Administration peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

2.3. - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à dater de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

2.4. - Une expédition de cet arrêté, sera déposée aux archives de la Mairie de TROYES pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

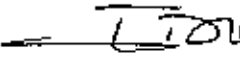
2.5. - Un extrait de l'arrêté et des prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la porte de cette mairie, pendant une durée minimum d'un mois.

2.6. - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aube, M. le Maire de TROYES, M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un extrait de cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

POUR EXPEDITION :
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau Délégué,

TROYES, le 13 MARS 2000
Le Préfet,

Isabelle DENOEUD

Signé : Michel PINAULDT

DECLARATION MENSUELLE DES REJETS LIQUIDES

Etablissement :

personne à contacter :

Type de rejet :

Milieu récepteur :

Volume d'effluent rejeté depuis le début de l'année (en m³) :

Quantité de tissus traités depuis le début de l'année (en t) :

[illegible]